



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 août 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Ordre du jour annoté\*\*

### Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

### Annotations

#### 1. Questions d'organisation et de procédure

##### *Date et lieu de la session*

1. Le Conseil des droits de l'homme tiendra sa quarante-cinquième session du 14 septembre au 2 octobre 2020 à l'Office des Nations Unies à Genève.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 septembre 2020).

\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



2. Conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tel qu'il figure dans la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la quarante-cinquième session se tiendra le 31 août 2020.

#### *Ordre du jour de la session*

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session.

#### *Composition du Conseil des droits de l'homme*

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session est la suivante<sup>1</sup> : Afghanistan (2020) ; Angola (2020) ; Argentine (2021) ; Arménie (2022) ; Australie (2020) ; Autriche (2021) ; Bahamas (2021) ; Bahreïn (2021) ; Bangladesh (2021) ; Brésil (2022) ; Bulgarie (2021) ; Burkina Faso (2021) ; Cameroun (2021) ; Chili (2020) ; Tchéquie (2021) ; République démocratique du Congo (2020) ; Danemark (2021) ; Érythrée (2021) ; Fidji (2021) ; Allemagne (2022) ; Inde (2021) ; Indonésie (2022) ; Italie (2021) ; Japon (2022) ; Libye (2022) ; Îles Marshall (2022) ; Mauritanie (2022) ; Mexique (2020) ; Namibie (2022) ; Népal (2020) ; Pays-Bas (2022) ; Nigéria (2020) ; Pakistan (2020) ; Pérou (2020) ; Philippines (2021) ; Pologne (2022) ; Qatar (2020) ; République de Corée (2022) ; Sénégal (2020) ; Slovaquie (2020) ; Somalie (2021) ; Espagne (2020) ; Soudan (2022) ; Togo (2021) ; Ukraine (2020) ; Uruguay (2021) ; Venezuela (République bolivarienne du) (2022).

#### *Bureau du Conseil des droits de l'homme*

5. À sa session d'organisation, le 6 décembre 2019, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le quatorzième cycle, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 :

<i>Présidente :</i>	Elisabeth Tichy-Fisslberger (Autriche)
<i>Vice-Président(e)s :</i>	Nasir Ahmad Andisha (Afghanistan)
	Socorro Flores Liera (Mexique)
	Juraj Podhorský (Slovaquie)
<i>Vice-Président et Rapporteur :</i>	Yackoley Kokou Johnson (Togo)

#### *Sélection et nomination des titulaires de mandat*

6. Conformément au paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil et aux conditions énoncées dans la décision 6/102 du Conseil, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, le Groupe consultatif est composé des membres dont le nom suit : Ahmad Makaila (Tchad), Jiang Duan (Chine), Sabina Stadler Repnik (Slovénie), Erika Gabriela Martínez Liévano (Mexique) et Carlos Dominguez Díaz (Espagne). Le Groupe proposera à la Présidente du Conseil une liste de candidats aux fonctions : a) d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan<sup>2</sup> ; b) de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ; c) de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ; d) membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; deux candidats seront proposés, qui seront respectivement originaires des États d'Afrique et des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; e) membre du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; le candidat ou la candidate proposés seront originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; f) membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; le candidat ou la candidate proposés seront originaires des États d'Afrique<sup>3</sup> ; g) membre du Groupe de travail sur l'utilisation de

<sup>1</sup> L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

<sup>2</sup> Un titulaire de mandat sera nommé à condition que le mandat soit prorogé par le Conseil à sa quarante-cinquième session.

<sup>3</sup> Un titulaire de mandat sera nommé à condition que le mandat soit prorogé par le Conseil à sa quarante-cinquième session.

mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; le candidat ou la candidate proposés seront originaires des États de la région Asie-Pacifique ; h) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée – vacance imprévue due à la démission de l'actuelle titulaire du mandat.

7. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera achevée après approbation du Conseil. Les titulaires de mandat seront nommés avant la fin de la quarante-cinquième session.

*Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

8. À sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a élu pour la première fois les 18 membres du Comité consultatif. Quatre membres ont été élus pour un mandat d'un an, sept pour un mandat de deux ans et sept autres pour un mandat de trois ans.

9. En application de la décision 18/121 du Conseil des droits de l'homme, le mandat de sept membres du Comité consultatif prendra fin le 30 septembre 2020.

10. À sa quarante-cinquième session, le Conseil des droits de l'homme procédera à des élections afin de pourvoir sept sièges vacants du Comité consultatif : deux sièges reviendront au Groupe des États d'Afrique, deux au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, un au Groupe des États d'Europe orientale, un au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

11. Comme prévu au paragraphe 70 de l'annexe à sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme élira les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste des candidats dont les noms auront été présentés conformément aux conditions arrêtées.

12. Conformément au paragraphe 67 de l'annexe à la résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision 6/102, qui établit des critères techniques et objectifs pour la présentation de candidats aux élections du Comité consultatif, afin que les meilleures compétences possibles soient mises à sa disposition.

13. Conformément au paragraphe 71 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la liste des candidats aux sept sièges vacants et les renseignements utiles seront communiqués aux États Membres et rendus publics dans une note du Secrétaire général (A/HRC/45/59).

*Rapport de la session*

14. À la fin de sa quarante-cinquième session, le Conseil des droits de l'homme sera saisi, pour adoption, d'un projet de rapport contenant un résumé technique des débats tenus pendant la session.

**2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général**

15. Tous les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Secrétaire général sont soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports au titre des points pertinents de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra. Le moment exact de leur examen sera précisé dans le programme de travail.

*Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre le recours excessif à la force et autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre*

16. Dans sa résolution 43/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire de faire le point oralement de l'élaboration de son rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l'homme commises à l'égard d'Africains et de personnes d'ascendance africaine par les forces de l'ordre, en particulier les

faits qui ont entraîné la mort de George Floyd et d'autres Africains et personnes d'ascendance africaine. Dans la même résolution, le Conseil a également prié la Haute-Commissaire de faire le point des brutalités policières commises contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les comptes rendus oraux qu'elle lui présenterait. Il entendra les comptes rendus oraux de la Haute-Commissaire.

*Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme*

17. Conformément à la déclaration 43/1 de sa Présidente, le Conseil des droits de l'homme entendra un compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les droits de l'homme au cours d'un dialogue approfondi.

*Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

18. En application de sa résolution 42/1, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport de la Haute-Commissaire sur la composition géographique du personnel du HCDH (A/HRC/45/4).

*Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela*

19. Dans sa résolution 42/4, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela à sa quarante-cinquième session. Il entendra le compte rendu oral de la Haute-Commissaire.

20. Se reporter au compte rendu oral que le Conseil, dans sa résolution 42/25, a prié la Haute-Commissaire de lui présenter sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela (voir par. 78 ci-après).

*Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua*

21. Conformément à sa résolution 43/2, le Conseil des droits de l'homme entendra le compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua.

*Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et autres minorités au Myanmar*

22. Dans sa résolution 42/3, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'assurer le suivi de l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris en matière de responsabilité, et de continuer à suivre les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités, et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet à sa quarante-cinquième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue. Le Conseil examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/5).

23. Par sa résolution 39/2, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'établir un mécanisme permanent indépendant chargé de recueillir, de regrouper, de conserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission des crimes internationaux et des violations du droit international les plus graves au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui avaient ou pourraient avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international. Dans la même résolution, le Conseil a également demandé que le mécanisme lui rende compte de ses activités tous les ans. Il examinera le rapport du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (A/HRC/45/60).

*Situation des droits de l'homme au Yémen*

24. Dans sa résolution 42/2, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour une nouvelle période d'un an, et prié celui-ci de lui présenter un rapport écrit complet à sa quarante-cinquième session, ce qui serait suivi d'un dialogue. Il examinera le rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux (A/HRC/45/6).

25. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en œuvre de l'assistance technique au Yémen (A/HRC/45/57) (voir par. 114 ci-après).

*Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme*

26. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les bonnes pratiques et les difficultés qui se posent s'agissant de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme dans l'action menée en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/45/19) (voir par. 65 ci-après).

*Question de la peine de mort*

27. Se reporter au supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort (A/HRC/45/20) (voir par. 49 ci-après).

*Droit au développement*

28. Se reporter au rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/45/21) (voir par. 55 ci-après).

*Droits de l'homme et peuples autochtones*

29. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/45/22) (voir par. 59 ci-après).

30. Se reporter à la note du Secrétariat sur la table ronde intersessions consacrée aux mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions qui les concernent (A/HRC/45/58) (voir par. 63 ci-après).

*Rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme*

31. Se reporter à l'étude du HCDH sur la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à l'assistance aux États et autres parties prenantes dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits (A/HRC/45/23) (voir par. 72 ci-après).

*Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*

32. Se reporter au rapport final du HCDH sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/45/24) (voir par. 73 ci-après).

*Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing*

33. Se reporter au rapport de synthèse de la Haute-Commissaire sur la réunion-débat de haut niveau organisée pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, réunion-débat qui s'est tenue le 25 février 2020 (A/HRC/45/25) (voir par. 66 ci-après).

*Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*

34. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les effets de l'intelligence artificielle, notamment du profilage, de la prise de décisions automatisée et de l'apprentissage automatique, sur l'exercice du droit à la vie privée (A/HRC/45/26) (voir par. 50 ci-après).

*Terrorisme et droits de l'homme*

35. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire concernant les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme (A/HRC/45/27) (voir par. 74 ci-après).

*Droits humains des migrants*

36. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur les droits humains des migrants (A/HRC/45/30) (voir par. 67 ci-après).

*Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

37. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/45/36) (voir par. 90 ci-après).

*Institutions nationales des droits de l'homme*

38. Se reporter aux rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 39/17 du Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales des droits de l'homme (A/HRC/45/42), et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme relatives à l'accréditation desdites institutions conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (A/HRC/45/43) (voir par. 100 ci-après).

*De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

39. Se reporter au rapport à mi-parcours de la Haute-Commissaire sur ses activités au titre du suivi de la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/HRC/45/47) (voir par. 103 ci-après).

*Coopération avec l'Ukraine et assistance à celle-ci dans le domaine des droits de l'homme*

40. Se reporter à l'exposé oral de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 105 ci-après).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo*

41. Se reporter au rapport complet de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/HRC/45/49) (voir par. 107 ci-après).

*Coopération avec la Géorgie*

42. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur l'application de la résolution 43/37 du Conseil des droits de l'homme, consacrée à la coopération avec la Géorgie, et les faits nouveaux pertinents (A/HRC/45/54) (voir par. 112 ci-après).

*Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge*

43. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le HCDH s'agissant d'aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et à protéger les droits de l'homme (A/HRC/45/56) (voir par. 109 ci-après).

### 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Droits économiques, sociaux et culturels

##### *Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement*

44. Dans sa résolution 42/5, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans, et a invité celui-ci à continuer de lui rendre compte de ses travaux tous les ans. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Rapporteur spécial de recenser les bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international afin de promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, Léo Heller (A/HRC/45/10 et Add.1 à 3, et A/HRC/45/11).

##### *Gestion et élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*

45. Dans sa résolution 36/15, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux pour une période de trois ans, et invité celui-ci à lui faire rapport conformément à son programme de travail. Il examinera les rapports présentés par le nouveau titulaire du mandat, Marcos A. Orellana (A/HRC/45/12 et Add.1 et 2).

#### Droits civils et politiques

##### *Formes contemporaines d'esclavage*

46. Dans sa résolution 42/10, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences pour une durée de trois ans et prié celle-ci de lui présenter des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, conformément à son programme de travail annuel. Il examinera les rapports du nouveau titulaire du mandat, Tomoya Obokata (A/HRC/45/8 et Add.1).

##### *Disparitions forcées ou involontaires*

47. Dans sa résolution 36/6, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une nouvelle période de trois ans, conformément aux dispositions de sa résolution 7/12. Il examinera les rapports du Groupe de travail (A/HRC/45/13 et Add.1 à 4).

##### *Détention arbitraire*

48. Dans sa résolution 42/22, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une nouvelle période de trois ans. Il examinera les rapports du Groupe de travail (A/HRC/45/16 et Add.1 et 2).

##### *Question de la peine de mort*

49. Dans sa décision 18/117, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à soumettre un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort. Il examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/45/20) (voir par. 27 ci-dessus).

##### *Droit à la vie privée à l'ère du numérique*

50. Dans sa résolution 42/15, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire d'élaborer un rapport sur les conséquences que l'intelligence artificielle, notamment le profilage, la prise de décisions automatisée et l'apprentissage automatique,

pourrait avoir sur l'exercice du droit à la vie privée, et de lui soumettre ce rapport à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/26) (voir par. 34 ci-dessus).

*Vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition*

51. Dans sa résolution 36/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour une période de trois ans, et a invité celui-ci à continuer de lui rendre compte de ses travaux tous les ans. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, Fabián Salvioli (A/HRC/45/45 et Add.1 à 3).

**Droit au développement**

52. Conformément à sa résolution 42/23, le Conseil des droits de l'homme organisera tous les deux ans une réunion-débat sur le droit au développement (voir annexe).

53. Dans sa résolution 42/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, Saad Alfarargi (A/HRC/45/15 et Add.1).

54. Conformément à ses résolutions 9/3, 39/9 et 42/23, le Conseil des droits de l'homme sera saisi de la note du Secrétariat sur le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa vingt et unième session (A/HRC/45/17).

55. Conformément à la résolution 42/23 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 74/152 de l'Assemblée générale, le Conseil examinera le rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/45/21) (voir par. 28 ci-dessus).

56. Dans sa résolution 42/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, qui le dotera d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques entre les États membres et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier. Dans la même résolution, il a demandé au Mécanisme de lui présenter chaque année un rapport sur ses travaux, ce qui serait suivi d'un dialogue. Il examinera le rapport du Mécanisme d'experts (A/HRC/45/29).

57. Se reporter au rapport fondé sur des travaux de recherche élaboré par le Comité consultatif sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement (A/HRC/45/40) (voir par. 93 ci-après).

**Droits des peuples et de certains groupes et individus**

*Droits de l'homme et peuples autochtones*

58. Conformément à ses résolutions 18/8, 39/13 et 42/19, le Conseil des droits de l'homme organisera chaque année une table ronde d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones sur le thème de la « Protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme » (voir annexe).

59. Dans sa résolution 42/19, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de continuer à lui soumettre chaque année un rapport sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le HCDH au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/22) (voir par. 29 ci-dessus).

60. Dans sa résolution 42/20, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour une durée de trois ans, et prié celui-ci de lui soumettre un rapport sur les activités menées dans le cadre de son mandat, conformément à son programme de travail annuel. Il examinera les rapports présentés par le nouveau titulaire du mandat, José Francisco Cali Tzay (A/HRC/45/34, Add.1 et Add.3).

61. Se reporter au rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur le rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/45/35) (voir par. 88 ci-après).

62. Se reporter à l'étude annuelle du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/45/38) (voir par. 89 ci-après).

63. Dans sa résolution 42/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser une table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions les concernant, et a prié les coprésidents et le HCDH d'établir un rapport de synthèse sur cette table ronde et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session. Il sera saisi de la note du Secrétariat sur la table ronde intersessions (A/HRC/45/58) (voir par. 30 ci-dessus).

#### *Droits de l'homme des personnes âgées*

64. Dans sa résolution 42/12, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et a demandé à celle-ci de lui faire rapport régulièrement, conformément à son programme de travail. Il examinera les rapports présentés par la nouvelle titulaire du mandat, Claudia Mahler (A/HRC/45/14, Add.1 et 2).

#### *Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme dans les situations de crise humanitaire*

65. Dans sa résolution 39/10, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés qui se posent s'agissant de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme dans l'action menée en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables, y compris au moyen de l'utilisation du guide technique par les États et les autres acteurs intéressés, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/19) (voir par. 26 ci-dessus).

#### *Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing*

66. En application de sa résolution 42/14, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport de synthèse de la Haute-Commissaire sur la réunion-débat de haut niveau qui a été tenue le 25 février 2020 pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, réunion-débat qui était axée en particulier sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus des conférences d'examen, ainsi que sur les réalisations, les pratiques optimales et les difficultés recensées (A/HRC/45/25) (voir par. 33 ci-dessus).

#### *Droits humains des migrants*

67. Dans sa résolution 74/148, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de cette résolution. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/45/30) (voir par. 36 ci-dessus).

## **Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme**

*Nécessité d'adopter une approche intégrée de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les moyens de mise en œuvre dans leur ensemble*

68. Dans sa résolution 37/25, le Conseil des droits de l'homme a invité le Président du Conseil économique et social à lui rendre compte chaque année à partir de 2018, à l'une de ses sessions ordinaires, des débats du Forum politique de haut niveau, et notamment des lacunes constatées, des difficultés rencontrées et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent sur les moyens de mise en œuvre dans leur ensemble. Le Président du Conseil économique et social sera invité à faire un exposé au Conseil.

*Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

69. Dans sa résolution 36/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Dans sa résolution 43/15, il a demandé à la Rapporteuse spéciale de se focaliser, dans le rapport qu'elle lui adresserait à sa quarante-cinquième session, sur les ressources et indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes. Il examinera le rapport de la nouvelle titulaire du mandat, Alena Douhan (A/HRC/45/7).

*Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

70. Dans sa résolution 42/9, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prié le Groupe de travail de lui présenter ses conclusions à sa quarante-cinquième session. Il examinera les rapports du Groupe de travail (A/HRC/45/9 et Add.1).

*Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense*

71. Par sa résolution 36/11, le Conseil des droits de l'homme a créé, pour une période de trois ans, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Dans la même résolution, il a demandé au groupe de travail de lui soumettre un rapport d'activité annuel conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil sera saisi de la note du Secrétariat sur le rapport du groupe de travail intergouvernemental sur les travaux de sa deuxième session (A/HRC/45/18).

*Rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme*

72. Dans sa résolution 42/6, le Conseil des droits de l'homme a demandé au HCDH de réaliser une étude sur l'aide que les procédures spéciales apportent aux États et aux autres parties prenantes en ce qui concerne la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et de lui en présenter les résultats à sa quarante-cinquième session. Il examinera l'étude du HCDH (A/HRC/45/23) (voir par. 31 ci-dessus).

*Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*

73. Dans sa résolution 42/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le HCDH de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, un rapport final sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur les rapports d'évaluation nationaux. Il examinera le rapport du HCDH (A/HRC/45/24) (voir par. 32 ci-dessus).

*Terrorisme et droits de l'homme*

74. Conformément à sa résolution 42/18, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport de la Haute-Commissaire concernant les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme (A/HRC/45/27) (voir par. 35 ci-dessus).

75. Se reporter à la note du Secrétariat concernant le rapport du Comité consultatif sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales (A/HRC/45/41) (voir par. 94 ci-après).

*Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

76. Dans sa résolution 42/8, le Conseil des droits de l'homme a prié l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Livingstone Sewanyana (A/HRC/45/28).

*Politiques nationales et droits de l'homme*

77. Se reporter à l'étude du Comité consultatif sur les politiques nationales et les droits de l'homme (A/HRC/45/39) (voir par. 92 ci-après).

**4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil***Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela*

78. Dans sa résolution 42/25, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et d'en rendre compte, notamment en lui présentant un compte rendu oral à sa quarante-cinquième session. Il entendra le compte rendu oral de la Haute-Commissaire (voir par. 20 ci-dessus).

79. Dans sa résolution 42/25, le Conseil des droits de l'homme a également décidé de créer, pour une période d'un an, une mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les cas d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus depuis 2014 en République bolivarienne du Venezuela, et a demandé à la mission de lui présenter un rapport sur les résultats de ses travaux au cours d'un dialogue qui se tiendrait à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/45/33).

*Situation des droits de l'homme au Myanmar*

80. Dans sa résolution 43/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et demandé au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un exposé oral sur l'état d'avancement de ses travaux. Il entendra l'exposé oral du titulaire du mandat, Thomas Andrews.

*Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud*

81. Dans sa résolution 43/27, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur son autorisation, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud. Dans la même résolution, il a demandé à la Commission de lui présenter un compte rendu oral à sa quarante-cinquième session au cours d'un dialogue approfondi, avec la participation de représentants de l'Union africaine. Il tiendra un dialogue approfondi sur le compte rendu oral de la Commission.

*Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*

82. Dans sa résolution 43/28, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et demandé à celle-ci de lui présenter un rapport écrit actualisé au cours d'un dialogue qui se tiendrait à sa quarante-cinquième session. Il tiendra un dialogue sur le rapport écrit actualisé de la Commission d'enquête (A/HRC/45/31).

*Situation des droits de l'homme au Burundi*

83. Dans sa résolution 42/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin qu'elle puisse approfondir ses enquêtes, notamment sur le respect et l'exercice des droits politiques, civils, économiques et sociaux dans le contexte électoral, eu égard en particulier aux fondements économiques de l'État, jusqu'à ce qu'elle lui présente un rapport final dans le cadre d'un dialogue qui se tiendrait à sa quarante-cinquième session. Il tiendra un dialogue sur le rapport final de la Commission d'enquête (A/HRC/45/32).

## 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

*Procédure de requête*

84. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a institué la procédure de requête décrite à la section IV de l'annexe à ladite résolution. Au paragraphe 98 de la même annexe, le Groupe de travail des situations a été prié de lui présenter, sur la base des informations et recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à lui faire des recommandations sur les mesures à prendre.

85. À sa quarante-cinquième session, le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail des situations sur les travaux de sa vingt-cinquième session, tenue à huis clos du 27 au 31 janvier 2020.

*Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme*

86. Dans sa décision 43/117, le Conseil des droits de l'homme a demandé à sa Présidente de mener des consultations ouvertes avec les États et les parties intéressées en vue d'élaborer un projet de méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme, dans le strict respect de ses résolutions 5/1 et 16/21, et de l'informer des progrès accomplis à sa quarante-cinquième session. Il entendra le compte rendu de la Présidente sur les progrès réalisés.

*Procédures spéciales*

87. Le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/45/3).

*Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*

88. Dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones lui rendrait compte de ses travaux au moins une fois par an et le tiendrait pleinement informé de tout fait nouveau concernant les droits des peuples autochtones. Il examinera le rapport du Mécanisme d'experts sur le rapatriement

des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/45/35) (voir par. 61 ci-dessus) et la note du Secrétariat sur le rapport annuel du Mécanisme d'experts (A/HRC/45/61).

89. Dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a également demandé au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de mener chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix. Il examinera l'étude annuelle du Mécanisme d'experts, intitulée « Le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme » (A/HRC/45/38) (voir par. 62 ci-dessus).

*Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

90. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles. En application de sa résolution 36/21, il procédera à l'examen du rapport du Secrétaire général (A/HRC/45/36), qui sera suivi d'un dialogue (voir par. 37 ci-dessus).

*Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

91. Conformément au paragraphe 80 de l'annexe à sa résolution 5/1, à sa résolution 16/21 et à sa décision 18/121, le Conseil examinera une note du Secrétariat sur le rapport annuel du Comité consultatif (A/HRC/45/37) au cours d'un dialogue avec le Président du Comité.

92. Dans sa résolution 35/32, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif de réaliser une étude susceptible d'aider les États à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en intégrant les droits de l'homme dans les politiques nationales, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption du Programme 2030. Il examinera le rapport du Comité consultatif sur cette étude (A/HRC/45/39) (voir par. 77 ci-dessus).

93. Dans sa résolution 39/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport du Comité consultatif (A/HRC/45/40) (voir par. 57 ci-dessus).

94. Dans sa résolution 34/8, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif de mener une étude et d'établir un rapport sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en mettant l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment du fait de la réorientation de l'investissement étranger direct, de la réduction des apports de capitaux, de la destruction des infrastructures, de la limitation du commerce extérieur, de la perturbation des marchés financiers, des répercussions négatives sur certains secteurs économiques et des entraves à la croissance économique, et de lui présenter ce rapport à sa trente-neuvième session, en vue de son examen dans le cadre d'un dialogue. Comme suite aux décisions qu'il a adoptées les 6 juillet 2018 et 27 septembre 2019, l'échéance pour la soumission du rapport a été reportée à la quarante-cinquième session. Il sera saisi d'une note du Secrétariat du Comité consultatif à ce sujet (A/HRC/45/41) (voir par. 75 ci-dessus).

## 6. Examen périodique universel

95. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa trente-cinquième session du 20 au 31 janvier 2020. Le 30 juin 2020, le Conseil des droits de l'homme a décidé que les documents finals concernant 12 États, examinés à la trente-cinquième session du Groupe de travail, à savoir l'Arménie, la Grenade, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Kenya, Kiribati, le Kirghizistan, la République démocratique populaire lao, le Lesotho, la Suède et la Turquie, seraient examinés et adoptés à sa quarante-cinquième session, avec l'accord exprès de ces États ou en l'absence d'objections de leur part.

96. À sa quarante-cinquième session, le Conseil des droits de l'homme examinera et adoptera les documents finals de l'examen des États suivants : Kirghizistan (A/HRC/44/4), Guinée (A/HRC/44/5), République démocratique populaire lao (A/HRC/44/6), Lesotho (A/HRC/44/8), Kenya (A/HRC/44/9), Arménie (A/HRC/44/10), Guinée-Bissau (A/HRC/44/11), Suède (A/HRC/44/12), Grenade (A/HRC/44/13), Turquie (A/HRC/44/14), Kiribati (A/HRC/44/15) et Guyana (A/HRC/44/16).

97. Conformément à la déclaration 9/2 du Président du Conseil concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme adopte les documents finals de l'examen en séance plénière par une décision normalisée. Ces documents finals englobent le rapport du Groupe de travail, les observations de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées, ainsi que les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura apportées, avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail.

## 7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

98. Aucun rapport n'est soumis au titre du point 7 à la quarante-cinquième session.

## 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

*Prise en considération des droits humains des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*

99. Conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme tiendra un débat annuel consacré à la prise en compte des questions de genre dans tous ses travaux et ceux de ses mécanismes (voir annexe).

*Institutions nationales des droits de l'homme*

100. Dans sa résolution 39/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de cette résolution, comportant des exemples de pratique de référence parmi les institutions nationales des droits de l'homme, et un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris. Il examinera les rapports du Secrétaire général (A/HRC/45/42 et A/HRC/45/43) (voir par. 38 ci-dessus).

## 9. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

*Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine*

101. Dans sa résolution 36/23, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui soumettre un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat. Il examinera les rapports du Groupe de travail (A/HRC/45/44 et Add.1 et 2).

*Élaboration de normes complémentaires visant à renforcer et à mettre à jour les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes*

102. Conformément à sa décision 3/103 et à ses résolutions 10/30, 34/36, 36/24 et 42/29, le Conseil des droits de l'homme sera saisi d'une note du Secrétariat sur le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur les travaux de sa onzième session (A/HRC/45/46).

*De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

103. Dans sa résolution 42/29, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport à mi-parcours sur les activités qu'elle aura menées au titre du suivi de la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/47) (voir par. 39 ci-dessus).

104. Dans sa résolution 42/29, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'entamer les préparatifs de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui sera organisée en 2021, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action. Il examinera le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les préparatifs de la célébration, dont il a été question à la dix-septième session du Groupe de travail, laquelle s'est tenue du 16 au 20 décembre 2019 (A/HRC/45/48).

## **10. Assistance technique et renforcement des capacités**

*Coopération avec l'Ukraine et assistance à celle-ci dans le domaine des droits de l'homme*

105. Dans sa résolution 41/25, le Conseil des droits de l'homme a invité la Haute-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à ses États membres et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue, jusqu'à sa quarante-septième session. Il entendra le compte rendu oral de la Haute-Commissaire (voir par. 40 ci-dessus).

*Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye*

106. Dans sa résolution 43/39, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire de mettre sur pied et d'envoyer en Libye une mission d'enquête chargée d'établir les faits et les circonstances de la situation des droits de l'homme dans toute la Libye, de recueillir et d'examiner les informations pertinentes, de rassembler des preuves des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties en Libye depuis début 2016, en tenant compte des éventuelles questions de genre susceptibles d'être rattachées à ces violations et atteintes, et de conserver ces preuves afin de garantir que les auteurs de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes. Dans la même résolution, le Conseil a prié la mission d'établissement des faits de lui rendre compte oralement de ses activités et de ses conclusions à sa quarante-cinquième session, dans le cadre d'un dialogue auquel participerait le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye. Il tiendra un dialogue approfondi sur le compte rendu oral de la mission d'établissement des faits.

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo*

107. Dans sa résolution 42/34, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue approfondi, à sa quarante-cinquième session. Dans sa résolution 41/26, il a décidé de renouveler le mandat de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai, et demandé à celle-ci de lui présenter son rapport final à sa quarante-cinquième session, dans le cadre d'un dialogue. Il tiendra un dialogue approfondi sur les rapports de l'Équipe (A/HRC/45/50) et de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/49) (voir par. 41 ci-dessus).

*Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge*

108. Dans sa résolution 42/37, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, et demandé à celle-ci de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport de la titulaire du mandat, Rhona Smith (A/HRC/45/51).

109. Dans sa résolution 42/37, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, du rôle joué et du travail accompli par le HCDH s'agissant d'aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/45/56) (voir par. 43 ci-dessus).

*Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme*

110. Dans sa résolution 42/33, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, lequel a pour mission d'évaluer et de suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et d'en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ; le Conseil a également prié l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport de la nouvelle titulaire du mandat, Isha Dyfan (A/HRC/45/52).

*Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer encore la situation des droits de l'homme au Soudan*

111. Dans sa résolution 42/35, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et demandé à celui-ci de lui présenter, pour examen à sa quarante-cinquième session dans le cadre d'un dialogue approfondi, un rapport sur l'exécution de son mandat comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Aristide Nononsi (A/HRC/45/53).

*Coopération avec la Géorgie*

112. Dans sa résolution 43/37, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de cette résolution à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/54) (voir par. 42 ci-dessus).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine*

113. Dans sa résolution 42/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, et demandé à celui-ci de lui soumettre un rapport écrit à sa quarante-cinquième session. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Yao Agbetse (A/HRC/45/55).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine  
des droits de l'homme au Yémen*

114. Dans sa résolution 42/31, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique au Yémen. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/45/57) (voir par. 25 ci-dessus).

## Annexe

### Débats et discussions devant avoir lieu à la quarante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Résolution/décision</i>	<i>Débat/discussion</i>
Résolution 42/23 du Conseil des droits de l'homme	Réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement (accessible aux personnes handicapées)
Résolutions 18/8, 39/13 et 42/19 du Conseil des droits de l'homme	Table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones sur le thème de la « Protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme » (accessible aux personnes handicapées)
Résolution 6/30 du Conseil des droits de l'homme	Débat annuel consacré à la prise en compte des questions de genre dans tous les travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes